

une infirmière est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat;

4<sup>o</sup> le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63064

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer et à actualiser l'actuel Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Il permet à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis autres que celles prévues au Code des professions, dont notamment l'obligation de réussir un examen professionnel qu'il détermine.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631; courriel : gledoux@oiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place

D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

#### SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

**1.** Le comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis;

2<sup>o</sup> elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3<sup>o</sup> elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

4<sup>o</sup> elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5<sup>o</sup> elle paye les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

#### SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

##### §1. Dispositions générales

**2.** L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire. Il évalue notamment

l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par la personne, en vue de déterminer si elle est apte à exercer la profession.

**3.** L'Ordre tient 4 séances d'examen par année et il en détermine la date et les endroits.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

**4.** Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance d'examen, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette séance à chacun des établissements d'enseignement qui offrent le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

En outre, l'Ordre publie le texte de cet avis, au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise distribués au Québec.

**5.** Le Conseil d'administration fixe la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Il transmet dans les plus brefs délais, par écrit, le résultat de l'examen aux personnes qui s'y sont présentées.

#### §2. *Admissibilité à l'examen professionnel*

**6.** Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

#### §3. *Délais*

**7.** La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de 2 ans de la première séance à laquelle elle est convoquée par l'Ordre.

Toutefois, la personne qui démontre à l'Ordre, qu'elle n'a pu réussir l'examen dans le délai fixé en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre, qui ne peut excéder 4 ans de la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement ou d'un décès.

**8.** La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. Un avis de convocation lui est transmis par courrier ou par procédé électronique, au moins 60 jours avant la séance d'examen et comporte la date, l'heure et le lieu où se tient cette séance.

Lorsque cette personne échoue l'examen, elle doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre au moyen de l'avis prévu au premier alinéa.

**9.** L'obligation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à la personne qui démontre à l'Ordre qu'elle ne peut se présenter à la séance d'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement ou d'un décès.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre au moyen de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 8.

#### §4. *Échec*

**10.** La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à 2 reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 9.

**11.** Le comité exécutif annule l'échec à un examen et décide que la participation à la séance d'examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 10, si la personne démontre que son état physique ou psychique lors de la séance d'examen était tel qu'elle était inapte à passer cet examen.

La demande d'annulation doit être faite au comité exécutif par écrit dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen.

**12.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraîne un échec à l'examen, sur décision du comité exécutif.

### §5. Modalités d'inscription

**13.** Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

### §6. Révision

**14.** La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité prévu au deuxième alinéa, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

## SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et les articles 2 à 14 ne s'appliquent pas à la personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63062

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu de la formation postdoctorale pour chacune des six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC